

**CIRCULAIRE du 2 octobre 2018**

**NOR : CPAD1823149C**

**Circulaire relative au remboursement de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques et de la taxe spéciale de consommation par voie de certificat modèle 272**

**Le ministre de l'action et des comptes publics,**

La présente circulaire a pour objet de porter à la connaissance des services douaniers et des opérateurs les formalités applicables à la délivrance et à l'utilisation :

- des certificats d'exonération modèle 272 SG ou AH pour le remboursement de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques, visée au 1 de l'article 265 du code des douanes ;
- des certificats modèle 272 PE pour le remboursement de la taxe spéciale de consommation sur les produits énergétiques, visée à l'article 266 *quater* du code des douanes ;

Cette circulaire vise à :

- mettre à jour les dispositions applicables à la délivrance et à l'utilisation des certificats modèle 272 pour le remboursement de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques visée au 1 de l'article 265 du code des douanes ;
- élargir l'application des certificats modèle 272 aux remboursements de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques visée au 1 de l'article 265 du code des douanes dans le cadre de certains régimes d'exonération ou exemption de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques visée au 1 de l'article 265 du code des douanes ;
- prévoir des dispositions spécifiques pour le remboursement de la taxe spéciale de consommation sur les produits énergétiques visée à l'article 266 *quater* du code des douanes par voie de certificats modèle 272 PE.

La présente circulaire entre en vigueur au lendemain de sa publication.

Elle abroge :

- la DA n° 05-071 du 23 décembre 2005 relative au remboursement de la taxe intérieure de consommation - délivrance et utilisation des certificats d'exonération modèle 272 (BOD n° 6655 du 30 décembre 2005) ;

- la DA n° 93-160 du 13 octobre 1993 relative au remboursement des droits et taxes sur les huiles minérales (BOD n° 5828 du 13 octobre 1993) ;

- la DA n° 01-032 du 1er février 2001 relative au remboursement des droits et taxes sur les huiles minérales (BOD n° 6493 du 1er février 2001).

## SOMMAIRE

	<b>Page</b>
<b><u>I- GÉNÉRALITÉS</u></b>	
Introduction	<b>5</b>
A – Bases juridiques	<b>5</b>
B – Champ d’application : produits et territoires concernés	<b>5</b>
<b><u>II- CATÉGORIES DE CERTIFICATS MODÈLE 272</u></b>	<b>7</b>
A – Certificats d’exonération modèle 272 SG	<b>7</b>
B – Certificats d’exonération modèle 272 AH	<b>9</b>
C – Certificats 272 PE pour le remboursement de la TSC	<b>11</b>
<b><u>III- PROCÉDURE DE DÉLIVRANCE DES CERTIFICATS MODÈLE 272</u></b>	<b>12</b>
A – Demande de délivrance d’un certificat	<b>12</b>
B – Présentation et contenu du support	<b>12</b>
C – Bénéficiaires	<b>13</b>
D – Rôle du service émetteur	<b>14</b>
E – Délai de validité des certificats	<b>14</b>
F – Perte d’un certificat et délivrance d’un duplicata	<b>15</b>
<b><u>IV – MODALITÉS D’IMPUTATION DES CERTIFICATS MODÈLE 272</u></b>	<b>16</b>
A – Présentation des certificats à l’appui des déclarations	<b>16</b>
1– Recevabilité	<b>16</b>
2 – Délais de transmission	<b>16</b>
3 – Fractionnement du certificat	<b>16</b>
B – Règles d’imputation sur les déclarations de mise à la consommation	<b>17</b>
1 – Certificats 272 SG	<b>17</b>
2 – Certificats 272 AH et certificats 272 PE	<b>18</b>

## LISTE DES ANNEXES

Annexe 1	Arrêté du 27 août 2018 relatif à la délivrance et l'utilisation des certificats modèle 272
Annexe 2	Certificat d'exonération 272 SG
Annexe 3	Certificat d'exonération 272 AH
Annexe 4	Certificat 272 PE pour le remboursement de la TSC

### **Introduction**

[1] En matière de produits énergétiques, une procédure de remboursement spécifique par voie de certificats modèle 272 permet aux opérateurs d'imputer les déclarations de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques visée au 1 de l'article 265 du code des douanes (TICPE) ou de la taxe spéciale de consommation visée à l'article 266 *quater* du code des douanes (TSC) remboursés par l'État, sur les volumes ou les montants déclarés de ces taxes, lors de l'accomplissement des formalités déclaratives de mise à la consommation des produits énergétiques.

Ainsi, les taxes dues à l'État lors de l'accomplissement de ces formalités fiscales par l'opérateur sont diminuées des remboursements que l'État doit à ce dernier.

Cette procédure s'appuie sur un certificat modèle 272.

Elle prend en compte la régionalisation de la TICPE et les particularités de la TSC applicable dans les départements d'outre-mer.

### **A - Bases juridiques**

[2] Le décret n° 2014-1395 du 24 novembre 2014 modifié prévoit les modalités de remboursement de certains droits et taxes perçus par l'administration des douanes et droits indirects.

L'arrêté du 14 avril 2015 modifié précise les modalités de remboursement de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques dans le cadre des régimes visés aux articles 265 C, 265 *bis* et 265 *nonies* du code des douanes.

L'arrêté du 27 août 2018 relatif à la délivrance et l'utilisation des certificats modèle 272 précise les modalités de remboursement de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques et de la taxe spéciale de consommation par voie de certificat modèle 272.

### **B - Champ d'application : produits et territoires concernés**

[3] Le remboursement de la TICPE par voie de certificat d'exonération modèle 272 SG ou AH s'applique aux produits listés aux tableaux B et C du 1 de l'article 265 du code des douanes national ayant supporté la TICPE.

Les certificats d'exonération modèle 272 SG ou AH sont délivrés et imputés en France métropolitaine

[4] Le remboursement de la TSC par voie de certificat modèle 272 PE s'applique aux produits visés au 1 de l'article 266 *quater* du code des douanes national ayant supporté la TSC.

Un certificat d'exonération modèle 272 PE est délivré dans les départements d'outre-mer et imputé dans le département d'outre-mer dans lequel il a été délivré.

[5] On distingue trois catégories de certificats modèle 272 :

- les certificats d'exonération modèle 272 SG ;
- les certificats d'exonération modèle 272 AH ;
- les certificats modèle 272 PE pour le remboursement de la TSC.

L'utilisation des différents modèles de certificat 272 dépend de la régionalisation ou non du produit à la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE), et du champ d'application géographique de la taxe pour laquelle le remboursement est sollicité.

### **A - Certificats d'exonération modèle 272 SG**

[6] Les certificats d'exonération modèle 272 SG sont des formulaires administratifs non dématérialisés qui peuvent être imputés par leur bénéficiaire ou endossataire lors de la mise à la consommation des produits énergétiques pour s'acquitter de la totalité ou d'une partie de la TICPE due. Dans ce dernier cas, le montant de la TICPE restant dû est exigible auprès du redevable.

Les certificats d'exonération modèle 272 SG sont uniquement émis pour le remboursement de la TICPE frappant les produits énergétiques dits régionalisés, c'est-à-dire, des produits pour lesquels une fraction de la TICPE perçue sur les quantités vendues aux consommateurs finaux sur le territoire de la région ou de la collectivité territoriale de Corse est reversée à ces régions, à la collectivité territoriale de Corse, ou à l'Île-de-France Mobilités<sup>1</sup>.

Il s'agit des supercarburants (SP95, SP95-E10, SP98 repris aux indices 11 et 11 *ter* du tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes) et du gazole repris à l'indice 22 du tableau B, utilisés comme carburants. Ils sont émis par espèce tarifaire à l'exception des polluats.

Les certificats SG établis pour des réintégrations sous régime fiscal suspensif de polluats sont établis par espèce tarifaire des produits présents en mélange, par taux de TICPE ou de réduction de TICPE et par région de consommation déclarée lors de la mise à la consommation de chacun des produits présents dans le mélange.

[7] Les motifs d'émission des certificats modèle 272 SG sont les suivants :

- Réintégration sous régime fiscal suspensif (usine exercée ou entrepôt fiscal de stockage) de carburants ayant acquitté la TICPE, et qui n'ont pas été utilisés aux fins auxquelles ils ont été déclarés, sous réserve de la constatation obligatoire par le service des douanes de la réalité du retour du produit et de son stockage effectif dans les bacs de l'établissement ;
- Réintégration sous régime fiscal suspensif (usine exercée ou entrepôt fiscal de stockage) de polluats (mélange accidentel de produits ou produits contaminés ayant acquitté la TICPE), sous réserve que le polluat contienne au moins un carburant régionalisé ;

---

<sup>1</sup> Cette régionalisation est prévue par :

- l'article 52 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005 modifiée ;
- l'article 94 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;
- l'article 24 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017.

- Validation par le service des douanes d'une déclaration « SG » faisant état d'un solde négatif de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques ;
- Constatation d'excédents de carburants admis en acquitté lors des recensements trimestriels ou inopinés dont le produit donne lieu à des sorties taxées qui ne sont toutefois pas suffisantes au titre de la décade considérée pour imputer la totalité de l'excédent admis en acquitté sur les mises à la consommation. Les produits faisant l'objet de mises à la consommation en exonération de TICPE en sortie d'installation ne donnent pas lieu à l'émission de certificat. Les produits faisant l'objet de mises à la consommation en exonération de TICPE ou à taux zéro en sortie d'installation ne donnent pas lieu à l'émission de certificat ;
- Livraison de carburants en acquitté à l'avitaillement des bateaux, voire des aéronefs, selon les conditions prévues par la réglementation ;
- Livraison de carburants en acquitté sur le marché intérieur et expédiés par un opérateur professionnel à destination d'un autre État membre où ils sont soumis à taxation (ou livrés en exonération) en application de l'article 158 *novodecies* du code des douanes ;
- Remboursement de la TICPE pour des produits énergétiques ayant supporté la TICPE et utilisés autrement que comme carburant ou combustible ;
- Remboursement de la TICPE pour des produits énergétiques ayant supporté la TICPE et utilisés pour la production d'électricité, à l'exclusion des produits utilisés pour leurs besoins par les petits producteurs d'électricité au sens du 4° du 5 de l'article 266 *quinquies* C du code des douanes ;
- Remboursement de la TICPE pour des produits énergétiques ayant supporté la TICPE et qui ont fait l'objet d'un double usage, c'est-à-dire lorsqu'ils ont été utilisés à la fois comme combustible et pour des usages autres que carburant ou combustible. Sont notamment considérés comme produits à double usage les combustibles utilisés dans des procédés métallurgiques, d'électrolyse ou de réduction chimique. Le bénéfice de la présente mesure est limité aux seules quantités de produits énergétiques utilisés pour ce double usage ;
- Remboursement de la TICPE accordé pour des produits énergétiques ayant supporté la TICPE et utilisés dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques, classé dans la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne, telle qu'elle résulte du règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 établissant la nomenclature statistique des activités économiques NACE Rév. 2 et modifiant le règlement (CEE) n° 3037/90 du Conseil ainsi que certains règlements (CE) relatifs à des domaines statistiques spécifiques, sous la division 23 ;
- Remboursement de la TICPE pour des produits énergétiques ayant supporté la TICPE et utilisés comme combustibles dans des installations grandes consommatrices d'énergie dans les conditions prévues par l'article 265 *nonies* du code des douanes.

### **B - Certificats d'exonération modèle 272 AH**

[8] Les certificats d'exonération modèle 272 AH sont des formulaires administratifs non dématérialisés qui peuvent être imputés par leur bénéficiaire ou endossataire, lors de la mise à la consommation des produits énergétiques autres que les produits régionalisés pour s'acquitter de la totalité ou d'une partie de la TICPE due. Dans ce dernier cas, le montant de la TICPE restant dû est exigible auprès du redevable.

Ces certificats sont établis par espèce tarifaire et par taux de TICPE ou de réduction de TICPE, à l'exception des polluats. S'agissant des polluats, sont indiqués les espèces tarifaires des produits

présents en mélange et le taux de taxe qui leur a été appliqué avant le mélange accidentel.

Les certificats d'exonération modèle 272 AH sont émis :

- pour le remboursement de la TICPE supportée par les produits énergétiques non régionalisés ;
- pour le remboursement de la TICPE supportée par les produits énergétiques lorsque la dépense fiscale est intégralement supportée par l'État (remboursement des composés organiques volatils des essences et des supercarburants en acquitté en usine exercée).

[9] Les motifs d'émission des certificats modèle 272 AH sont les suivants :

- Réintégration sous régime fiscal suspensif (usine exercée ou entrepôt fiscal de stockage) de produits ayant acquitté la TICPE, et qui n'ont pas été utilisés aux fins auxquelles ils ont été déclarés, sous réserve de la constatation obligatoire par le service des douanes de la réalité du retour du produit et de son stockage effectif dans les bas de l'établissement ;
- Réintégration sous régime fiscal suspensif (usine exercée ou entrepôt fiscal de stockage) de polluats (mélange accidentel de produits ou produits contaminés ayant acquitté la TICPE), qui ne comportent pas de produits soumis à la régionalisation de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques ;
- Remboursement de composés organiques volatils récupérés en usine exercée de raffinage sur des retours d'essences et de supercarburants en acquitté ;
- Constatation d'excédents admis en acquitté lors des recensements trimestriels ou inopinés, dont le produit donne lieu à des sorties taxées qui ne sont toutefois pas suffisantes au titre de la décade considérée pour imputer la totalité de l'excédent admis en acquitté sur les mises à la consommation. Les produits faisant l'objet de mises à la consommation en exonération de TICPE en sortie d'installation ne donnent pas lieu à l'émission de certificat. Les produits faisant l'objet de mises à la consommation en exonération de TICPE ou à taux zéro en sortie d'installation ne donnent pas lieu à l'émission de certificat ;
- Livraison de carburants en acquitté à l'avitaillement des bateaux, voire des aéronefs, selon les conditions prévues par la réglementation ;
- Livraison de carburants en acquitté sur le marché intérieur et expédiés par un opérateur professionnel à destination d'un autre État membre où ils sont soumis à taxation (ou livrés en exonération) en application de l'article 158 *novodecies* du code des douanes ;
- Remboursement de la TICPE pour des produits énergétiques ayant supporté la TICPE et utilisés autrement que comme carburant ou combustible ;
- Remboursement de la TICPE pour des produits énergétiques ayant supporté la TICPE et utilisés pour la production d'électricité, à l'exclusion des produits utilisés pour leurs besoins par les petits producteurs d'électricité au sens du 4° du 5 de l'article 266 *quinquies* C du code des douanes ;
- Remboursement de la TICPE pour des produits énergétiques ayant supporté la TICPE et qui ont fait l'objet d'un double usage, c'est-à-dire lorsqu'ils ont été utilisés à la fois comme combustible et pour des usages autres que carburant ou combustible. Sont notamment considérés comme produits à double usage les combustibles utilisés dans des procédés métallurgiques, d'électrolyse ou de réduction chimique. Le bénéfice de la présente mesure est limité aux seules quantités de produits énergétiques utilisés pour ce double usage ;
- Remboursement de la TICPE pour des produits énergétiques ayant supporté la TICPE et



utilisés dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques, classé dans la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne, telle qu'elle résulte du règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 établissant la nomenclature statistique des activités économiques NACE Rév. 2 et modifiant le règlement (CEE) n° 3037/90 du Conseil ainsi que certains règlements (CE) relatifs à des domaines statistiques spécifiques, sous la division 23 ;

- Remboursement de la TICPE pour des produits énergétiques ayant supporté la TICPE et utilisés comme combustibles dans des installations grandes consommatrices d'énergie dans les conditions prévues par l'article 265 *nonies* du code des douanes.

### **C - Certificats 272 PE pour le remboursement de la TSC**

[10] Les certificats modèle 272 PE sont des formulaires administratifs non dématérialisés qui peuvent être imputés par leur bénéficiaire ou endossataire lors de la mise à la consommation des produits énergétiques pour s'acquitter de la totalité ou d'une partie de la TSC due. Dans ce dernier cas, le montant de TSC restant dû est exigible auprès du redevable.

Ces certificats sont établis par espèce tarifaire, et par taux de TSC ou de réduction de TSC, à l'exception des polluats. S'agissant des polluats, sont indiqués les espèces tarifaires des produits présents en mélange et le taux de taxe qui leur a été appliqué avant le mélange accidentel.

Les motifs d'émission des certificats modèle 272 PE sont les suivants :

- réintégration sous régime fiscal suspensif (usine exercée ou entrepôt fiscal de stockage) de produits ayant acquitté la TSC, et qui n'ont pas été utilisés aux fins auxquelles ils ont été déclarés, sous réserve de la constatation obligatoire par le service des douanes de la réalité du retour du produit et de son stockage effectif dans les bas de l'établissement ;
- réintégration sous régime fiscal suspensif (usine exercée ou entrepôt fiscal de stockage) de polluats (mélange accidentel de produits ou produits contaminés ayant supporté la TSC), qui comportent des produits soumis à la TSC ;
- remboursement des composés organiques volatils (COV) récupérés en usine exercée de raffinage sur des retours d'essences ou de supercarburants ayant supporté la TSC ;
- constatation d'excédents admis en acquitté lors des recensements trimestriels ou inopinés, dont le produit donne lieu à des sorties taxées qui ne sont toutefois pas suffisantes au titre de la décade considérée pour imputer la totalité de l'excédent admis en acquitté sur les mises à la consommation. Les produits faisant l'objet de mises à la consommation en exonération de TICPE en sortie d'installation ne donnent pas lieu à l'émission de certificat. Les produits faisant l'objet de mises à la consommation en exonération de TICPE ou à taux zéro en sortie d'installation ne donnent pas lieu à l'émission de certificat ;
- exportation ou expédition dans un autre État ou un autre département d'outre-mer d'un produit ayant supporté la TSC.

#### **A – Demande de délivrance d’un certificat**

[11] Conformément à l’article 1<sup>er</sup> du décret n° 2014-1395 du 24 novembre 2014 modifié relatif aux modalités de remboursement de certains droits et taxes perçus par l’administration des douanes, la demande de délivrance d’un certificat modèle 272 est introduite, au plus tard, le 31 décembre de la deuxième année suivant celle du paiement du droit ou de la taxe, auprès du bureau de douane dans le ressort duquel se situe le demandeur.

S’agissant de la TSC, le bureau auprès duquel la demande de remboursement est introduite, doit être situé dans le ressort de la direction régionale dans laquelle la TSC a été acquittée.

Les demandes doivent :

- mentionner la taxe concernée ;
- contenir l’exposé des moyens et conclusions ;
- porter la signature du demandeur ou de son mandataire.

Elles sont accompagnées de toute pièce justifiant le montant réclamé et notamment de tous les éléments requis par la réglementation propre au motif de délivrance sur le fondement duquel la délivrance du certificat est sollicitée.

L’administration accuse réception des demandes de délivrance d’un certificat modèle 272.

L’autorité administrative compétente statue sur ces demandes dans un délai de quatre mois à compter de leur réception. Ce délai court à compter de la date de l’accusé de réception d’une demande complète.

Une demande incomplète peut être régularisée à tout moment. Dans ce cas, l’administration indique au demandeur, dans l’accusé de réception ou par courrier si l’accusé de réception a déjà été délivré, les pièces et mentions manquantes nécessaires à l’instruction de la demande ainsi que, pour les pièces rédigées dans une autre langue que le français, celles dont la traduction et, le cas échéant, l’authentification par une autorité étrangère sont requises. Elle fixe un délai pour compléter la demande.

L’autorité administrative compétente statue sur ces demandes dans un délai de quatre mois à compter de la fin du délai accordé au demandeur pour compléter sa demande.

#### **B – Présentation et contenu du support**

[12] Les certificats modèle 272 sont présentés en carnets de 50 exemplaires.

Chaque exemplaire est constitué d’une liasse de deux feuillets, pré-imprimés et pré-numérotés, et servis par duplication de la façon suivante :

- le premier feuillet, détachable en vue de sa remise au bénéficiaire, est composé du certificat proprement dit et d’un volet de contrôle, lui-même détachable du certificat ;
- le deuxième feuillet constitue la souche qui n’est, en aucun cas, détachée du carnet.

Le premier feuillet comporte notamment :

- des énonciations relatives à la quantité et à l'espèce des produits énergétiques, ainsi que le motif de son émission ;
- une rubrique relative à son endossement éventuel ;
- un volet de contrôle qui ne peut être détaché que par le bureau de douane qui reçoit le certificat à l'appui d'une déclaration de mise à la consommation, ce volet devant être obligatoirement renvoyé au bureau de douane émetteur.

Les modèles de certificats 272 SG, AH et PE sont reproduits en annexe de la présente circulaire.

Seuls les certificats présentés en carnets, délivrés par le bureau compétent sur le formulaire conforme aux dispositions du présent paragraphe détenus par le service et prévus à cet effet, sont valables et imputables dans les conditions définies dans la présente circulaire.

### **C - Bénéficiaires**

[13] Les certificats d'exonération 272 SG et AH sont habituellement délivrés aux redevables de la TICPE (entrepôt agréé, destinataire enregistré, destinataire enregistré à titre occasionnel, expéditeur enregistré) qui seuls peuvent les présenter à l'appui de leurs déclarations de mise à la consommation en France métropolitaine.

Les certificats 272 PE sont habituellement délivrés aux redevables de la TSC qui seuls peuvent les présenter à l'appui de leurs déclarations de mise à la consommation établies dans les départements d'outre-mer de délivrance du certificat.

Les bénéficiaires n'ayant pas la qualité de redevable doivent les faire endosser par les personnes ayant cette qualité.

Si le bénéficiaire d'un droit à remboursement ne possède pas un statut de redevable ou ne peut pas faire endosser le certificat qui lui est délivré par un opérateur possédant ce statut, il est en droit de demander le remboursement selon la procédure de droit commun.

Si le montant des mises à la consommation des produits se révèle insuffisant pour envisager l'imputation des certificats modèle « AH », ou de certificats 272 PE, le redevable peut demander, en lieu et place de la délivrance du certificat modèle 272, le remboursement selon la procédure de droit commun.

Si le volume des mises à la consommation des produits se révèle insuffisant pour envisager l'imputation des certificats modèle SG, le redevable peut demander, en lieu et place de la délivrance du certificat modèle 272, le remboursement selon la procédure de droit commun.

Eu égard aux difficultés pouvant résulter de l'insuffisance de quantités mises à la consommation par rapport aux montants indiqués sur les certificats modèle 272, plusieurs certificats peuvent être émis au titre d'une même opération à la demande du bénéficiaire.

### **D - Rôle du service émetteur**

[14] Le bureau d'émission doit remplir intégralement les différentes rubriques du certificat d'exonération ou du certificat 272 PE. Les ratures et les surcharges éventuelles provenant du remplissage du certificat par le bureau d'émission font l'objet d'un visa.

En particulier doivent être remplis :

- l'espèce (appellation, libellé ainsi que les chiffres de la position tarifaire) ;



Pour ce faire, l'intéressé doit :

1°) Préciser :

- le numéro, la catégorie (certificat 272 SG, AH ou PE) et la date du certificat égaré ;
- en cas de certificat d'exonération 272 SG, la destination régionale des carburants pour lesquels le certificat avait été délivré ;
- le produit concerné (espèce tarifaire et quantité) ;
- la quotité de la taxe restituable.

2°) S'engager à :

- signaler sans délai au bureau de douane émetteur la découverte du titre original égaré si cette circonstance a lieu avant la délivrance du duplicata ;
- restituer l'exemplaire original retrouvé au bureau émetteur dans le cas contraire.

**[18]** Après instruction du dossier par le bureau de douane, les demandes sont transmises pour décision au directeur régional des douanes et droits indirects territorialement compétent.

**A - Présentation des certificats à l’appui des déclarations****1 – Recevabilité**

[19] Les certificats d’exonération modèle 272 SG ou AH peuvent être présentés par tout redevable de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques, qu’il soit bénéficiaire initial ou endossataire, auprès du bureau de douane auprès duquel sont déposées les déclarations de mise à la consommation ponctuelles ou récapitulatives de type SG1, SG2, AH1, ou AH2.

Les certificats 272 PE peuvent être présentés par tout redevable de la taxe spéciale de consommation sur les produits énergétiques, qu’il soit bénéficiaire initial ou endossataire, auprès du bureau de douane auprès duquel sont déposées les déclarations de mise à la consommation de la direction régionale de délivrance du certificat.

**2 – Délais de transmission**

[20] Les certificats modèle 272 sont transmis à l’appui des déclarations de mise à la consommation, que celles-ci soient ou non dématérialisées. Ils doivent parvenir au bureau de douane dans les mêmes délais que les déclarations de mise à la consommation PPE, s’agissant des déclarations effectuées en métropole, et des feuillets récapitulatifs comptables, s’agissant des déclarations effectuées dans les DOM.

À défaut de détenir le certificat auquel se réfère une déclaration de mise à la consommation, le bureau de douane ne peut pas valider ladite déclaration dans le cadre du pré-contrôle dans les délais impartis. Le retard déclaratif afférent est susceptible de constituer un manquement aux obligations déclaratives sanctionné à l’article 410 du code des douanes.

**3 – Fractionnement du certificat**

[21] Plusieurs certificats modèle 272 peuvent être présentés à l’appui d’une ou de plusieurs déclarations. À l’inverse, un certificat modèle 272 peut s’imputer sur plusieurs déclarations déposées auprès d’un même bureau. Dans ce dernier cas, le détail des imputations partielles effectuées doit être récapitulé au recto du certificat dans la rubrique « imputations » puis, au verso si besoin.

Toutefois, s’il s’avère nécessaire d’imputer un même certificat sur plusieurs déclarations déposées auprès de différents bureaux, il incombe au déclarant de transmettre le certificat à l’appui de sa déclaration de mise à la consommation, qu’elle soit dématérialisée ou non, et de solliciter le bénéfice du fractionnement du certificat, lequel est effectué selon les modalités ci-après.

Le bureau qui reçoit le certificat à l’appui de la première déclaration émet un extrait de ce certificat valable pour le montant non imputé du certificat.

Le certificat initial est annoté du numéro et de la date de l’extrait. Les mêmes renseignements sont portés sur le volet de contrôle, indépendamment des mentions relatives à la déclaration sur laquelle a été effectuée l’imputation partielle. Le volet de contrôle est ensuite transmis au bureau d’émission du certificat.

Les extraits de certificats doivent être établis sur les imprimés 272 du modèle réglementaire et selon les règles prévalant pour l’émission des certificats originaux. Les extraits doivent donc comporter la mention « SG » ou « AH » ou être établis sur les modèles de certificats 272 PE pour le remboursement de la taxe spéciale de consommation.

Les extraits reprennent l’espèce et la quantité de produit, le motif du remboursement, et le montant

du solde de la TICPE ou de la TSC à rembourser. À ces mentions sont ajoutées des indications spécifiques aux extraits de certificats, c'est-à-dire : les coordonnées du bureau ayant délivré le certificat initial, les numéros et les dates du certificat initial et de la déclaration sur laquelle a été réalisée l'imputation partielle, les éléments de la liquidation figurant sur le certificat initial et les quantités déjà imputées. En tant que de besoin, ces indications sont portées au verso de l'extrait et de sa souche.

Dans tous les cas, la mention « EXTRAIT » doit être apposée sur le certificat afin de le distinguer des certificats initiaux.

[22] Dans l'hypothèse où un extrait de certificat 272 ne serait pas intégralement utilisé sur la déclaration à l'appui de laquelle il est présenté, rien ne s'oppose à ce qu'un nouvel extrait soit établi. En vue de permettre un contrôle de ces différentes opérations, ce document doit comporter toutes les références utiles à l'extrait précédent, au certificat initial et aux imputations successives.

## **B - Règles d'imputation sur les déclarations de mise à la consommation**

[23] Les règles d'imputation sont différentes selon que les certificats sont de type « SG » ou « AH » ou s'agissant de certificats 272 PE.

### 1 – Certificats 272 SG

[24] Les certificats 272 SG s'imputent uniquement sur les mises à la consommation d'un produit de même espèce tarifaire et à destination de la région dont le taux de TICPE est repris sur le certificat. En effet, dans la mesure où les taux de TICPE peuvent être différents d'une région à l'autre et que les fractions de tarif dévolues aux régions sont elles-mêmes différentes, il n'est pas possible d'imputer simplement la valeur de ces certificats sur le montant dû lors d'une mise à la consommation.

Il est rappelé que les supercarburants SP 95 et SP 98, repris à l'indice 11, constituent une même espèce tarifaire au sens du présent dispositif.

[25] L'imputation s'effectue dans la limite des quantités de produits mises à la consommation.

Exemple :

La mise à la consommation de 10 000 litres de gazole ne peut donner lieu, au maximum, qu'à l'imputation de 10 000 litres bénéficiant d'un remboursement par voie de certificat 272 SG. Si le certificat porte sur 15 000 litres, sa transmission à l'appui de la déclaration donne lieu au fractionnement du certificat et à l'émission d'un extrait d'un montant de 5 000 litres, conformément aux dispositions des paragraphes [21] et [22] ci-dessus.

[26] Chaque certificat donne lieu à une ligne d'imputation sur la déclaration SG, laquelle porte sur les quantités à la fois mises à la consommation et couvertes par le certificat.

Exemple :

Une mise à la consommation de 10 000 litres de SP 95 à destination de la région « Nouvelle Aquitaine » sur laquelle s'impute un certificat de SP 98 portant sur 3 600 litres déjà taxés à destination de cette région, se traduit par deux lignes dans la déclaration SG de la région « Nouvelle Aquitaine », c'est-à-dire :

- une ligne de 6 400 litres taxés au taux de TICPE en vigueur dans la région au moment de la mise à la consommation ;
- une ligne de 3 600 litres taxés au taux résiduel entre la TICPE en vigueur au moment de la mise à

la consommation et la TICPE figurant sur le certificat 272 SG, ce taux pouvant être négatif, positif ou nul.

[27] Au regard de la ligne correspondant au certificat d'exonération, la colonne 15 de la déclaration SG intitulée « Quotité de la TICPE » indique le taux différentiel entre le taux de TICPE repris dans le certificat et le taux de TICPE en vigueur au moment de la mise à la consommation. Ce taux peut être nul, positif ou négatif. En cas de taux nul, le déclarant n'acquiesce pas de TICPE sur les quantités mises à la consommation et reprises sur la ligne d'imputation du certificat. En cas de taux positif, le montant différentiel doit être acquitté sur ces quantités. En cas de taux négatif, le montant à rembourser est le résultat du taux différentiel négatif multiplié par ces mêmes quantités. Sur demande expresse du déclarant et après validation par le service de la déclaration de mise à la consommation, un certificat d'exonération peut être ainsi délivré selon les règles communes.

Exemple d'un taux différentiel négatif :

Dans le cas d'une mise à la consommation de 10 000 litres de gazole taxable au taux en vigueur dans la région « Nouvelle Aquitaine », soit 60,75 €/hl en 2018, le déclarant dépose un certificat de 10 000 litres faisant état d'un taux de TICPE de 62,75 €/hl, soit une imputation de 6 075 € pour un impôt du s'élevant à 6 275 €. Dans ce cas, le taux différentiel repris à la colonne 15 sera de - 2€/hl, et le total liquidation de la colonne 21 fera état de - 200 €. La validation de la déclaration par le service des douanes permettra la délivrance d'un certificat d'exonération 272 « SG » pour 10 000 litres de gazole à 2 €/hl à destination de la région « Nouvelle Aquitaine ».

[28] La colonne 16 « CANA » est servie par le code additionnel national prévu en cas d'imputation de certificat d'exonération, soit « 0084 ».

En outre, les références aux certificats imputés sur les déclarations SG doivent être mentionnées dans la partie « pièces jointes » de ces déclarations.

[29] En cas de déclarations SG avec répartitions provisoires, c'est-à-dire quand le stockiste n'a pas transmis au déclarant les informations relatives à la destination des produits, aucun certificat d'exonération ne peut être imputé.

## 2 – Certificats 272 AH et certificats 272 PE

[30] L'imputation des certificats AH et des certificats 272 PE s'effectue en valeur et non par espèce tarifaire. Il est précisé que les composés organiques volatils (COV) récupérés en usine exercée sont autant de supercarburant dont l'exonération de TICPE ou de TSC ne s'impute pas sur les mises à la consommation de supercarburant. Il s'agit d'une dépense fiscale accordée sur les émissions issues du stockage et de la distribution d'essences ayant supporté la TICPE ou la TSC, qui sont récupérées par des systèmes dédiés, dans les installations de stockage et de chargement, ainsi que dans les stations-service.

Le montant du remboursement de la TICPE, qui peut être lui-même l'addition de plusieurs certificats portant sur des produits d'espèces différentes ou de motifs différents, figure à la rubrique « certificat 272 AH » de la déclaration « AH » de mise à la consommation, pour l'imputation d'un certificat AH. Le montant du remboursement de la TSC, qui peut être lui-même l'addition de plusieurs certificats portant sur des produits d'espèces différentes ou de motifs différents, figure à la rubrique « MONTANT CERTIFICAT(S) 272 PE » de la déclaration de mise à la consommation établie dans les DOM, pour l'imputation d'un certificat 272 PE.

Les certificats 272 PE sont imputés sur les déclarations de mise à la consommation établies dans la direction régionale dans laquelle la TSC a été acquittée. En outre, un certificat 272 PE délivré pour le remboursement de la TSC ne peut s'imputer que sur les déclarations de mise à la consommation établies dans la direction régionale de délivrance du certificat.



Dans tous les cas, les références aux certificats imputés sur les déclarations AH et sur les déclarations de mise à la consommation établies dans les DOM doivent être mentionnées dans la partie « pièces jointes » de ces déclarations.

**[31]** Contrairement aux certificats SG, l'imputation des certificats AH et 272 PE s'effectue dans la limite du montant de TICPE ou de TSC dû au titre de la mise à la consommation.

Exemple :

La mise à la consommation de 10 000 litres de fioul domestique à 15,62 €/hl en 2018 ne peut donner lieu, au maximum, qu'à l'imputation de 1 562 € au titre de certificats d'exonération AH. Si le (ou les) certificat(s) porte(nt) sur une somme supérieure, la différence, qui ne peut résulter que de l'imputation partielle d'un certificat, donne lieu à fractionnement de ce certificat et à l'émission, sur demande du déclarant, d'un extrait d'un montant égal à cette différence et reprenant les éléments du certificat initial, conformément aux dispositions des paragraphes [21] et [22] ci-dessus.

Par conséquent, le dispositif exposé aux paragraphes [24] à [29] ci-dessus ne peut, en aucun cas, s'appliquer à l'imputation de certificats AH.

Le sous-directeur des droits indirects,

Signé

Yvan ZERBINI